



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de GENESTON (44)**

n°MRAe 2018-3096

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU de Geneston, déposée par la communauté de communes de Grand-Lieu, reçue le 21 février 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 16 mars 2018 et sa réponse du 16 mars 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 avril 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Geneston a pour objectif d'étendre l'aire d'accueil des gens du voyage, située à 1 km à l'ouest du bourg, en bordure de la RD 117 et du vallon du ruisseau de la Millepay ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à transformer environ 0,28 hectare du zonage N (zone naturelle) du PLU en vigueur en zonage Ulgv (secteur à vocation spécifique pour les aires d'accueil des gens du voyage) et à réduire la trame d'un boisement protégé au titre de la loi Paysage pour une surface de 2 900 m² ;

Considérant par ailleurs qu'elle nécessite l'ajout d'une mention permettant l'extension de cette aire d'accueil dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Geneston ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique a demandé de réaliser 6 emplacements sur le territoire de la communauté de communes de Grand-Lieu qui compte actuellement deux aires de ce type, une sur Geneston – comportant 4 emplacements – et l'autre sur Saint-Philbert-de-GrandLieu – comportant 10 emplacements ;

Considérant que la collectivité ne prévoit la réalisation de ces 6 emplacements supplémentaires que sur la seule aire de Geneston portant la capacité d'accueil totale à 10 emplacements pour chacune des deux aires ;

Considérant que le projet prévoit la requalification des emplacements de l'aire existante, occupant actuellement 5 343 m², l'extension du site sur 5 800 m² avec la création de six emplacements supplémentaires aux quatre existants et la réalisation d'un local d'accueil et de gestion des équipements et réseaux ;

Considérant que le site n'est par ailleurs concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire environnementaux mais qu'il présente toutefois des intérêts environnementaux avec la présence d'une zone humide située au nord-ouest et d'un boisement à l'est constitué d'arbres jeunes (moins de 15 ans) ;

Considérant que ce projet entraîne la suppression d'une partie du boisement dont les mesures compensatoires devront être mieux explicitées dans le dossier de permis d'aménager qui sera bientôt déposé ;

Considérant qu'une étude de sols a révélé la présence d'hydrocarbures et de métaux lourds au sud de la zone humide qui implique la nécessité d'une dépollution de sols préalable à la réalisation de ce projet, d'autant plus que le projet prévoit la construction d'un espace d'accueil sur ce secteur ; que la collectivité prévoit de réaliser cette dépollution, dont les modalités devront être précisées dans le dossier de permis d'aménager à venir ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité du PLU de Geneston, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Geneston n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 19 avril 2018
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex